

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

---

29 NOVEMBRE 2022

---

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET  
INITIAL 2023

---

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR M. KALVIN SOIRESSE NJALL

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 469 (2022-2023) n°1 à n°2.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Désir .....	3
2	Discussion générale .....	6
3	Examen des articles.....	11
4	Votes.....	12

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 29 novembre 2022, le projet de décret - programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023.<sup>2</sup>

## 1 Exposé de Mme la ministre Désir

Mme la ministre entame son exposé en indiquant que le projet de Décret-Programme qui accompagne le budget initial 2023 contient 14 articles relevant du domaine de l'Éducation, lesquels sont regroupés en trois Titres et sept Chapitres.

Le Titre 1 concerne les dispositions relatives aux aides diverses apportées dans le cadre de la crise énergétique et son chapitre 1 encadre le soutien aux établissements de l'Enseignement obligatoire.

L'article 1er prévoit une augmentation de 3% des dotations et subventions de fonctionnement des écoles de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), des Internats de l'enseignement organisé ou subventionné, des centres psycho-médico-sociaux (CPMS), des centres de dépaysement en plein air (CDPA) et des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Cette aide est apportée dans le cadre d'une préoccupation globale de la part

---

### <sup>2</sup>Ont participé à la réunion :

Mme Chabbert, M. Di Mattia, Mme Gahouchi (Présidente)

Mme Cortisse, Mme Galant, M. Janssen

M. Florent, M. Soiresse Njall

M. Kerckhofs

Mme Schyns, Mme Vandorpe

### Assistaient également à la réunion :

Mme Durenne, Mme Mathieux, M. Segers, M. Vossaert : membres du Parlement

Mme Désir, ministre de l'Éducation

M. Gilson, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Eggericks, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Tabbara, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Fripiat, représentante de la Cour des comptes

Mme Piens, représentante de la Cour des comptes

M. Devin, chef du groupe PS

M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Constant, collaboratrice du groupe MR

M. Lachapelle, collaborateur du groupe Les Engagés

M. Léonard, collaborateur du groupe PTB

du gouvernement : celle de permettre aux bénéficiaires de faire face à l'augmentation des dépenses énergétiques tout en conservant les moyens nécessaires au maintien des emplois financés sur dotation ou subvention.

Son chapitre 9 encadre le soutien apporté via un mécanisme de veille prévoyant des avances de trésorerie.

L'article 9 énonce le principe général selon lequel le gouvernement peut octroyer des aides via avances de trésoreries aux secteurs mentionnés, via un mécanisme de veille.

L'article 10 fixe les délais pour l'introduction des demandes d'aide, ainsi que les critères pour y accéder. Globalement ces critères sont établis afin de permettre une liquidation rapide de l'aide compte tenu des situations d'urgence financière dans laquelle certains opérateurs se trouvent.

L'article 11 fixe, par secteur, les modalités de calcul des avances de trésorerie qui peuvent être sollicitées.

L'article 12 encadre les modalités de remboursement des avances de trésorerie.

L'article 13 fixe les conditions et les modalités selon lesquelles le bénéficiaire d'une avance de trésorerie peut faire la demande d'une conversion de l'aide en subvention, qui ne devra donc pas être remboursée à la Communauté française.

Le second titre est le Titre 8 reprenant les dispositions relatives à l'Enseignement.

Le Chapitre 1 concerne les dispositions modifiant le Livre 1er, Titre VII, Chapitre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et visant à élargir la gratuité scolaire dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé.

L'article 68 vise à compléter le dispositif de gratuité des frais scolaires applicable dans l'enseignement maternel depuis l'adoption du décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, en l'élargissant aux deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et aux élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé.

Plus précisément, les écoles organisées ou subventionnées concernées recevront un montant forfaitaire de 75 euros par élève concerné, ce montant devra viser prioritairement l'achat des fournitures scolaires et devra permettre également de couvrir les seuls frais scolaires désormais autorisés pour le public cible.

Les montants seront versés dès le mois de mars 2023 sur base du nombre d'élèves inscrits dans les années et degrés précités au 30 septembre 2022.

L'article 69 vise à poser le principe que désormais aucun frais scolaire et aucune fourniture scolaire, autres que ceux limitativement énumérés et appréciés au coût réel, ne peut être réclamé aux élèves des deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire ou évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé.

En termes de frais facultatifs, seuls les achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées peuvent encore être proposés aux parents des élèves concernés, dans des conditions clairement balisées.

Cet article vise en outre à préciser que les règles prévues pour l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé restent applicables sans préjudice des règles spécifiques de gratuité prévues pour les élèves des deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire ou évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé.

Enfin, l'article 70 apporte une modification à l'article 1.7.2-3 du Code afin de ne plus permettre que la possibilité de proposer des achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées aux parents des élèves concernés par l'extension de la politique de gratuité visée par le présent décret. Désormais, les autres frais ne pourront plus être proposés qu'à partir de la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement primaire ordinaire, du degré de maturité II de l'enseignement primaire spécialisé et dans l'enseignement secondaire. Ceci découle du fait que seuls sont désormais exigibles les frais scolaires limitativement énumérés à l'article 1.7.2-2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code et appréciés au coût réel.

Quant au Chapitre 2, il reprend une disposition faisant suite aux conséquences des inondations de juillet 2021.

L'article 71 habilite les services du gouvernement, au cas par cas, et après analyse des situations spécifiques des écoles encore impactées directement ou indirectement par les conséquences des inondations de juillet 2021, à prendre les dispositions utiles pour limiter les conséquences négatives de l'évolution des populations scolaires des écoles concernées sur leur encadrement.

Le Titre 10 reprend les dispositions relatives à la programmation sociale dans l'enseignement.

Le Chapitre 2 concerne la disposition relative à la revalorisation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

L'article 75 vise, en effet, à mettre en œuvre une mesure du protocole d'accord sectoriel 2021-2024 relative à l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin

d'année de tous les membres du personnel de l'enseignement sur celle des agents de la fonction publique afin de poursuivre l'harmonisation progressive entre le montant de la partie fixe de la prime de fin d'année des membres du personnel enseignant et celle des membres du personnel de la fonction publique du ministère de la FWB et des organismes qui relèvent du Comité de secteur XVII.

Le Chapitre 3 concerne l'augmentation de l'aide administrative aux directions.

L'article 76 permet d'asseoir juridiquement l'octroi de l'enveloppe complémentaire de 2,6 millions d'euros prévue en 2022, pour l'année scolaire 2022-2023, et qui permet d'augmenter le forfait prévu par élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'enseignement ordinaire de 5 euros et le forfait prévu par élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'enseignement spécialisé de 8 euros.

Enfin, le Chapitre 4 concerne les dispositions adaptant les échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement.

Les articles 77 et 78 visent à concrétiser progressivement la revalorisation barémique des administrateurs d'internats et des directeurs des CDPA, soit un alignement au barème 180 qui interviendra en deux temps, 50 % de l'augmentation prévue sur l'année civile 2023 et le solde sur l'année civile 2024.

## **2 Discussion générale**

**Mme Cortisse** entame son propos en soulignant que plusieurs mesures ont déjà été débattues dans le cadre des débats relatifs aux projets de décret contenant l'ajustement 2022 et le budget 2023. Ainsi, les montants dégagés pour faire face à l'explosion des frais énergétiques, le protocole d'accord sectoriel dont l'aide administrative aux directions ou encore la gratuité scolaire en première et deuxième primaire ont déjà fait l'objet de discussions préalablement à l'examen de ce décret.

La députée MR tient à revenir sur la gratuité scolaire. Elle entend les critiques de certains groupes - comme le PTB (qui a précédemment annoncé qu'il déposerait un amendement) ou de la Ligue des familles dans la presse par rapport au fait que les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques, peuvent toujours être proposés aux parents.

Elle leur rappelle que des garde-fous ont été prévus. Ainsi, ces frais sont facultatifs et ceci doit explicitement être porté à la connaissance des parents. Ensuite, de tels frais doivent être proposés à coût réel et être liés au projet pédagogique. Enfin, il est prévu que l'école soit tenue de prévoir des modalités pour

permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, et ce, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

La députée insiste encore sur le fait que l'article 24 de la Constitution vise la gratuité de « l'accès à l'enseignement » et ce, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Elle ajoute que les régions octroient aux parents, via les allocations familiales, une prime de rentrée scolaire, laquelle a été indexée. Enfin, elle relève que les budgets ne sont pas extensibles à l'infini, que cela soit du côté de la FWB ou du côté des pouvoirs organisateurs ou des écoles sur lesquels auraient reposé ces coûts si cette disposition n'avait pas été insérée. Elle relève que s'il existe peut-être des PO qui ont plus de facilités financières, certains autres seraient vraiment dans l'embarras si cette limitation (ces frais facultatifs) n'avait pas été imposée.

Aux yeux de Mme Cortisse, il s'agit d'une décision de bon sens. Elle rappelle que la Déclaration de politique communautaire demande à la ministre d'agir progressivement, de tenir compte de la situation budgétaire et des difficultés de la FWB. Constatant que c'est dans ce sens que la ministre agit, le groupe MR lui apporte son soutien et ne soutiendra pas l'amendement du PTB, annoncé par M. Kerckofs dans le cadre de la discussion relative au budget initial 2023.

Ensuite, à propos des écoles sinistrées, un nouveau gel partiel des normes de comptage a été octroyé exceptionnellement pour cette nouvelle année scolaire 2022-2023 aux écoles touchées directement ou indirectement par les inondations de juillet 2021.

Pour le maternel, il a été permis aux directions des écoles concernées d'adapter, durant le mois de septembre 2022, l'encadrement maternel de leur implantation dès que le nombre d'élèves régulièrement inscrits permet d'obtenir un nouveau cadre plus favorable que celui attribué au 29 août 2022.

Pour le primaire et le secondaire, il a été décidé d'octroyer automatiquement, à la date 29 août 2022, la moitié de la perte d'encadrement ou de NTPP subie par rapport à l'année scolaire précédente, pour toute l'année scolaire 2022-2023, et de mettre les implantations concernées en situation de recomptage « forcé » si la prise en considération du comptage du 1<sup>er</sup> octobre 2022 est plus intéressante que les périodes obtenues par dérogation.

En juin dernier, après une longue analyse de la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire), ce sont 38 écoles primaires ordinaires, neuf écoles secondaires ordinaires et quatre écoles d'enseignement spécialisé qui ont été reconnues comme étant toujours directement ou indirectement touchées par les inondations. À la rentrée, deux écoles fondamentales supplémentaires ont pu bénéficier de ce gel partiel des normes de comptage.

Toutefois, en ce qui concerne les éventuels recomptages à la hausse « forcés » sur base des populations au 1<sup>er</sup> octobre, le gouvernement ne disposait pas encore des informations en la matière puisque les opérations étaient encore en cours au sein de l'administration.

Mme Cortisse souhaiterait dès lors savoir combien d'écoles primaires et secondaires ont fait l'objet d'un recomptage « forcé » à la hausse et sollicite le tableau actualisé de l'ensemble des écoles ayant pu bénéficier pour cette année scolaire 2022-2023 d'un gel partiel des normes de comptage.

Mme Schyns revient sur l'article 17 du présent projet de décret relatif aux appels à projet annuels de création de places, lequel mentionne qu'une circulaire est prévue pour le mois de novembre. Au-delà de la considération de calendrier eu égard au vote en séance plénière intervenant le 14 décembre 2022 impliquant probablement de reporter la circulaire en décembre, la députée se demande si les crédits de 2022 octroyés et décidés par le gouvernement au plus tard le 30 septembre 2023 seront rétroactifs.

Ensuite, à l'article 18, la députée sollicite des précisions quant au délai fixé par la disposition indiquant que : « les bénéficiaires de la subvention dont les bâtiments scolaires ont bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret et pour lesquels l'affectation scolaire n'est plus rencontrée et/ou cède à titre onéreux les bâtiments remboursent la subvention » (Doc 469 (2022-2023), n°1, p. 77).

A l'instar de Mme Cortisse, Mme Schyns sollicite un point détaillé quant aux mesures prises pour apporter des aides aux écoles sinistrées : le nombre d'écoles concernées, les éventuelles zones hors de la province de Liège, les estimations d'écoles qui pourraient encore être aidées de même que les impacts de ces mesures sur le budget 2023.

Consciente qu'il est compliqué de trouver un juste équilibre financier et soulignant que certains acteurs concernés de terrain liés au groupe de travail n'ont pas été consultés, Mme Vandorpe juge que ce n'est pas le bon équilibre et sollicite prioritairement d'obtenir les résultats de l'évaluation afin de pouvoir objectiver les données.

En dehors du point d'attention relatif à la gratuité, dont le dispositif est prévu à l'article 69, M. Kerckhofs déclare qu'il pourra soutenir les mesures portées par le présent texte, notamment lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre l'accord sectoriel ou d'apporter des aides aux écoles impactées par les inondations.

Si le député soutient l'article 69 en ce qu'il interdit les frais de matériels scolaires en P1/P2, certains éléments liés aux frais facultatifs lui posent problème. A ses yeux, il s'agit d'un leurre car il existe des frais imposés de manière implicite ou explicites pour lesquels les parents subissent des pressions. Selon le député PTB,

tant que des frais facultatifs existeront, il ne s'agira pas d'une gratuité effective. Des exemples de frais facultatifs venant de la Ligue des Familles font état d'une moyenne de 125 euros, avec dans le général parfois plus de 200 euros de frais sollicités. En primaire, la moyenne est de 38 euros par an et, pour 25% des cas, on dépasse les 54 euros. Même en maternelle où c'est interdit, le député note que 20% se voient réclamer de tels frais.

Pour le groupe PTB, ce type de frais est encore plus inacceptable en première et deuxième primaire. L'incompréhension de son groupe est d'autant plus grande que ces frais n'étaient pas envisagés dans l'avant-projet de décret. C'est la raison pour laquelle un amendement est déposé, celui-ci ne faisant que formaliser ce qui est prévu par l'avis n°3 du Pacte.

**M. Florent** se réjouit de l'avancée faite en matière de gratuité visant à présent les 1<sup>ères</sup> et 2<sup>e</sup> primaires.

Concernant les frais facultatifs, le député écologiste rappelle que le conclave budgétaire avait fixé un montant de 8 millions d'euros pour rendre la mesure effective pour ce cycle. Entre-temps, il apparaît des débats de ce matin que des Fédérations de pouvoirs organisateurs ont réclamé une limite à cette gratuité par le biais des frais facultatifs, ce qui préoccupe effectivement le groupe Ecolo. L'intervenant souhaite que ce débat serve au moins à baliser le champ d'application de la mesure et de circonscrire ce qui est entendu par « frais facultatifs ». Selon lui, ils ne doivent être dispensables, et n'avoir aucun lien avec les apprentissages. À ce titre, une communication claire et univoque sur le caractère facultatif doit être adressée aux parents, qui pourront alors faire le choix d'engager –ou non- ces frais. Il souhaite une garantie totale de choix dans le chef des parents. En termes de plafonds, s'il sait que ceux-ci sont attendus, le député insiste pour qu'ils soient rapidement définis. Enfin, il observe que, si 20 % des subventions des manuels MANOLO n'ont pas été consommées, une piste serait de mieux utiliser les manuels labellisés et/ou utiliser ces sommes d'argent pour diminuer la charge qui pèse sur les parents au travers de ces frais facultatifs.

**Mme Chabbert** rappelle que la gratuité est une avancée considérable : en 2023-2024 : des fournitures scolaires en première et deuxième primaire seront gratuites. Pour les frais facultatifs, il y a des balises vis-à-vis desquelles il faut sensibiliser les écoles et les parents. Elle soutient la ministre dans sa proactivité et démarches d'analyse des situations.

À Mmes Cortisse et Schyns, **la ministre** indique que l'information relative au « recomptage à la hausse » n'a pas été reçue. Elle sera demandée à la DGEO, ainsi que le tableau actualisé des aides apportées à ce jour.

En juin, au moment de la décision du gouvernement, les écoles concernées constituaient 36 implantations du fondamental ordinaire, 9 implantations du secondaire ordinaire et 4 implantations de l'enseignement spécialisé.

Même si l'analyse qui a présidé à l'adoption de ces mesures a été faite de manière très approfondie, la situation à la rentrée 2022 des quelques écoles les plus en difficulté pourrait avoir été sous-estimée sur base des données disponibles actuellement. La DGEO avait donc prévu de réexaminer ces situations avec une attention particulière dans le courant du mois de septembre 2022. Dès lors, si une école devait s'estimer lésée par la mesure ou non suffisamment soutenue par celle-ci, elle pouvait évidemment s'adresser à la DGEO en mettant en avant les arguments dont elle dispose.

Ainsi, depuis la rentrée, 3 écoles fondamentales se sont signalées au cabinet par diverses voies.

Pour chacun de ces dossiers, la ministre affirme avoir demandé immédiatement une analyse complémentaire de la situation à la DGEO.

Sur cette base, deux écoles ont reçu des moyens complémentaires au 1<sup>er</sup> octobre : pour l'une 12 périodes instituteur primaire pour décharger le directeur de sa charge de classe, et pour l'autre, un mi-temps instituteur maternel.

Par conséquent, l'estimation des coûts des mesures de soutien aux écoles les plus touchées par les inondations est de 2,326 millions d'euros pour l'année scolaire 2021-2022 et 2,107 millions d'euros pour l'année 2022-2023. Le soutien se poursuit donc, de manière nécessaire (la manière d'estimer a été revue : en cette seconde année, moins d'écoles du fondamental ordinaire ont été aidées, à la faveur du secondaire).

En ce qui concerne l'article 17, qui ne relève pas de la compétence de cette commission, la ministre explique à Mme Schyns que la circulaire est prête mais doit passer en gouvernement, quelques jours de retard sur le timing prévu dans le décret. Elle sait que le cabinet Daerden prolongera les délais de réponse laissés aux PO en fonction du nombre de jours de retard dans le lancement. Ensuite, pour les crédits 2022, ils sont dotés sur le SACA donc ils restent valables en 2023.

À propos des frais facultatifs, la ministre estime qu'un pas dans la bonne direction a été fait dans la mise en œuvre progressive de la gratuité dans le primaire, mais que des divergences d'opinions et des difficultés organisationnelles subsistent (et ne doivent pas être sous-estimées).

Corrigeant un faux lapsus assumé, **M. Kerckhofs** souligne que les frais facultatifs sont parfois imposés dans les faits et que la vision de M. Florent peut être

considérée comme angélique lorsqu'il déclare que les frais facultatifs n'ont aucun lien avec les apprentissages.

**M. Florent** indique que l'un des enjeux de la gratuité sera le contrôle de l'effectivité des règles votées.

### **3 Examen des articles**

#### **Articles 1<sup>er</sup> et 9 à 13 :**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

#### **Art. 68**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Art. 69**

Un amendement n°1 est déposé par MM. Kerckhofs, Beugnies et Schonbrodt. Il est rédigé comme suit :

« Dans l'article 69, le point 4. est remplacé par : « le §4 est supprimé ».

Dans le même article, le point 5. est supprimé. ».

#### *Justification :*

Cette modification entraîne la suppression des frais facultatifs. Ceux-ci sont en effet très injustes car ils mettent une énorme pression sur les familles et parfois sur les élèves en les culpabilisant et en les tenant pour responsables de l'échec potentiel (ou non) de certains achats groupés. Les pouvoirs publics doivent prendre leurs responsabilités en décrétant clairement quels sont les frais autorisés et en ne laissant pas de flou subsister dans lequel s'engouffrent certains PO qui laissent les parents dans le doute voire le désarroi.

Les réponses apportées à cet amendement sont consignées dans la discussion générale.

#### **Art. 70**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Art. 71**

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire particulier que ceux échangés dans la discussion générale.

#### **Art. 74 à 78 et 85**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

#### **4 Votes**

Conformément à l'article 70, § 6 du Règlement, la commission ne recommande pas, par 8 voix contre 1 et 1 abstention, l'adoption, par la commission du Budget de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, de l'amendement n°1 déposé par MM. Kerckhofs, Beugnies et Schonbrodt.

Conformément à l'article 70, §6 du Règlement, la commission recommande, par 8 voix contre 1 et 1 abstention, l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 – *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

La confiance est accordée à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent avis.

Le rapporteur,

K. Soiresse Njall

La présidente,

L. Gahouchi